



**ACCORD D'ENTREPRISE
SUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE
ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES
AU CREDIT AGRICOLE DU MORBIHAN**

Entre les soussignés :

La Caisse Régionale de CREDIT AGRICOLE du MORBIHAN,
Sise avenue de Kéranguen à Vannes – 56000,

Représenté par Monsieur Gilles AUVRAY,
agissant en qualité de Directeur Général,

d'une part,

et

Les Organisations Syndicales suivantes :

. FGA - CFDT
Représentée par Monsieur François BATARD

. FO
Représentée par Monsieur Gilles BARALLINI

. SNECA - CGC
Représenté par Monsieur Hubert TALMON

. CGT
Représentée par Madame Marie-Claude ABAUTRET

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :




PREAMBULE

Dans le cadre de la loi 2001-397 du 9 mai 2001 et de l'accord national relatifs à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, le CREDIT AGRICOLE du MORBIHAN entend affirmer que la mixité des collectifs de travail enrichit les cultures professionnelles et développe les compétences. Toutes les compétences requises par les besoins de l'Entreprise peuvent être détenues et démontrées tant par les femmes que par les hommes. Malgré la volonté de l'Entreprise et les pratiques de gestion non discriminantes, des disparités de situations subsistent.

ARTICLE I

La Commission « Egalité professionnelle » a notamment pour mission de préparer les délibérations du Comité d'Entreprise sur le rapport de situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des hommes et des femmes au sein de l'Entreprise.

S'agissant des moyens qui lui sont alloués, à l'instar des règles qui régissent la Commission « Formation », la Commission « Egalité professionnelle » fonctionnera de la manière suivante :

-  Composition de la commission : 8 membres ;
-  Crédit d'heures : 8 heures par an globalisées au niveau de la Commission ;
-  Nombre de réunion : 2 réunions par an.

ARTICLE II

Conformément à l'article L 432-3-1 du Code du travail, la Direction de la Caisse Régionale soumettra chaque année pour avis au Comité d'Entreprise un rapport écrit sur la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des hommes et des femmes dans l'entreprise.

Ce rapport comportera une analyse sur la base des indicateurs chiffrés prévus par le décret du 12 septembre 2001 portant application de l'article 1^{er} de la loi du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

En outre, une réunion conjointe de la Commission « Egalité professionnelle » et du Département des Ressources Humaines devra se tenir avant le 31 décembre 2004. Elle précisera les indicateurs d'analyse complémentaires nécessaires à la connaissance précise de la situation comparée entre les hommes et les femmes, à la mesure des écarts et à l'obtention des données explicatives.

ARTICLE III

La Direction de la Caisse Régionale s'engage à étudier le projet de création d'une crèche interentreprises. Dans l'hypothèse où ce projet aboutirait, les signataires de l'accord du 27 juin 1984 sur le versement d'une allocation de frais de garde d'enfants, ainsi que l'ensemble des Organisations syndicales représentées dans l'Entreprise, s'engagent à se rencontrer afin notamment de prendre en compte la problématique d'aide à la garde d'enfants dans son ensemble.

ARTICLE IV

Les Organisations Syndicales s'engagent à faire progresser la mixité proportionnelle dans les listes de candidatures aux élections professionnelles à hauteur de ce qu'elle est dans l'Entreprise.

ARTICLE V

Cet accord est conclu pour une période déterminée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2005. Il cessera donc de produire tous ses effets le 31 décembre 2007.

Fait à VANNES, en 6 exemplaires, le 17 novembre 2004.

Le Directeur Général,

Pour la FGA-CFDT,

Pour FO,

Gilles AUVRAY.

François BATARD.

Gilles BARALLINI.

Pour le SNECA-CGC,

Pour la CGT,

Hubert TALMON.

Marie-Claude ABAUTRET.